



CULTURE ET PATRIMOINE

POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Culture et du Patrimoine s'engage à autoriser les subventions et les contributions en vertu d'un mécanisme fiable, facile à comprendre, équitable, transparent et qui reflète les besoins de la collectivité et les valeurs sociétales inuit.

PRINCIPES

Cette politique se fonde sur les principes suivants :

1. Les programmes soutiennent le renforcement des capacités et de l'autonomie des collectivités.
2. Les programmes et les services soutiennent les valeurs, le savoir, les croyances et le caractère distinctif de la culture de la population du Nunavut.
3. Le Ministère s'engage à respecter les principes directeurs de l'*Inuit Qaujimaqatuqangit* suivants : *Pijitsirniq* (servir), *Angiqatigiiniq* (parvenir à une décision par la discussion et le consensus) et *Piliriqatigiiniq* (travailler ensemble dans un but commun).
4. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis et le mécanisme est ouvert et transparent pour le public.
5. Le Ministère exerce ses activités selon une perspective de durabilité, d'obligation de rendre compte et de répondre aux besoins des Nunavummiut.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux organismes communautaires sans but lucratif, aux particuliers et aux municipalités dont les initiatives visent la promotion, la protection et la préservation de la culture, du patrimoine et des langues officielles du Nunavut.

Les organisations ou les organismes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité sont invités à former des partenariats avec des organismes communautaires sans but lucratif, des particuliers ou des municipalités.

DÉFINITIONS

Contribution : paiement de transfert conditionnel versé à un récipiendaire duquel le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Le versement des contributions est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'objectifs et peut faire l'objet de vérifications ou d'autres exigences de déclaration.

État financier vérifié : état financier préparé par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut), ou de la *Loi sur l'Institut des comptables agréés* (Nunavut).

Groupes de travail : groupes mis sur pied par le Ministère en vue d'examiner les demandes de subvention et de contribution et de faire des recommandations aux directeurs décrits dans les appendices ci-joints.

Langue inuit : s'entend de l'inuinnaqtun à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs; et de l'inuktitut dans les autres collectivités ou leurs environs.

Langues officielles : la langue inuit, l'anglais et le français en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (2008), par. 3(1).

Liste des revenus et des dépenses : rapport financier non vérifié des revenus et des dépenses d'un projet signé par le récipiendaire du financement.

Liste vérifiée des revenus et des dépenses : liste des revenus et des dépenses préparée par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut), ou de la *Loi sur l'Institut des comptables agréés* (Nunavut) et jointe à l'état financier vérifié.

Municipalité : organe administratif de la collectivité constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* (avec pouvoir d'imposition foncière) ou de la *Loi sur les hameaux* (sans pouvoir d'imposition foncière).

Organisme sans but lucratif : organisme communautaire, régional ou territorial inscrit comme étant sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés* (Nunavut). Pour être admissibles au financement, les organismes sans but lucratif doivent être en règle avec le registraire des sociétés.

Subvention : paiement de transfert versé à un récipiendaire duquel le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Une subvention est un paiement sans obligation de rendre compte en matière de gestion financière. Toutefois, la réalisation d'objectifs peut être exigée.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre de la Culture et du Patrimoine relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture et du Patrimoine relève du ministre pour l'administration de la présente politique, y compris le règlement des appels.

Directeurs

Le directeur des services ministériels administre tous les programmes de subventions et de contributions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de programme acceptent ou refusent les demandes de subvention ou de contribution.

Agents administratifs des subventions et contributions

Les agents administratifs traitent les demandes de financement, président les groupes de travail, rédigent les lettres d'acceptation ou de refus et veillent à ce que les versements se fassent en temps opportun.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- (a) Seuls les particuliers, les municipalités et les organismes sans but lucratif sont admissibles en vertu de la présente politique, tel qu'énoncé dans les appendices joints. Sur demande, le Ministère aidera les candidats à préparer leur demande de financement.
- (b) Les demandes de financement acceptées doivent porter sur un projet en particulier et comprendre un calendrier d'achèvement clairement défini. Satisfaire aux critères d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas l'acceptation de la demande de financement.
- (c) Les programmes de subventions et de contributions ne doivent pas être considérés comme une source de revenu personnel. Les demandes qui exigent le versement de salaires permanents ayant des répercussions sur les prochains exercices ne sont pas prises en considération ou sont traitées à titre moins prioritaire.
- (d) Les organismes de sport territoriaux et les clubs sportifs du Nunavut sont tenus d'adopter et d'appliquer le code de conduite de Sports et Loisir ou d'adopter un code qui reflète des principes semblables.

Modalités financières

- (a) Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Manuel de gestion financière du Nunavut* s'appliquent à l'administration de des subventions et des contributions allouées par le Ministère.
- (b) Avant qu'un paiement ne puisse être versé, le récipiendaire doit signer une entente de contribution conditionnelle faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet et des exigences comptables et des exigences de déclaration.
- (c) Les contributions sont payées par versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Une liste des revenus et des dépenses de mi-année doit être transmise au Ministère avant qu'un deuxième paiement ne soit versé.
- (d) Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (e) Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (f) Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.
- (g) Les bénéficiaires remboursent au gouvernement du Nunavut tout fonds excédentaires, les dépenses non admissibles, les paiements en trop ou les soldes non prévus, dans les 30 jours suivant la présentation des rapports financiers de fin d'exercice exigés. Ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.
- (h) Le financement reçu au cours d'un exercice financier ne constitue pas une garantie de financement pour les exercices financiers suivants.
- (i) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit subis par le bénéficiaire du financement.
- (j) Les auteurs d'une demande de financement sont tenus de divulguer toute autre demande de financement au titre du même projet provenant d'autres sources, afin d'éviter toute possibilité de double financement.
- (k) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

APPELS

- (a) L'auteur d'une demande de subvention ou de contribution jouit d'un droit d'appel en cas de refus.
- (b) Les appels sont traités conformément aux lignes directrices établies en appui à la présente politique.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières demandées en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de prendre des mesures au chapitre des subventions et contributions provenant de Culture et Patrimoine en dehors des dispositions de la présente politique.

DURÉE D'APPLICATION

La présente politique est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014.

Premier ministre

APPENDICE A

SUBVENTIONS

Promotion et protection de la langue inuit	A-1	Page 7
Culture et patrimoine	A-2	Page 9
Radio communautaire	A-3	Page 11
Soutien à la recherche en archéologie et en paléontologie	A-4	Page 13
Initiatives destinées aux jeunes	A-5	Page 15
Initiatives destinées aux aînés	A-6	Page 17
Comités d'aînés et de jeunes	A-7	Page 19

APPENDICE A-1

SUBVENTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui désirent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, le développement, la promotion ou la préservation de la langue inuit, y compris sa revitalisation. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Langues officielles peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	<p>Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.</p>

Paiement

Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-2

SUBVENTIONS

CULTURE ET PATRIMOINE

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui désirent entreprendre des activités qui favorisent la promotion ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-3

SUBVENTIONS

RADIO COMMUNAUTAIRE

Objectif	Offrir des subventions aux organismes communautaires de radiodiffusion pour leurs frais de fonctionnement, conformément aux objectifs du Ministère, et pour l'amélioration des réseaux de radiodiffusion communautaires dans tout le Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les organismes communautaires de radiodiffusion qui offrent un service de radio locale.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend un plan de radiodiffusion pour l'année à venir indiquant le nombre approximatif d'heures de diffusion et le type d'émissions offertes.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-4

SUBVENTIONS

SOUTIEN À LA RECHERCHE EN ARCHÉOLOGIE ET EN PALÉONTOLOGIE

Objectif	Offrir des subventions aux étudiants qui effectuent des recherches en archéologie et en paléontologie au Nunavut. Les subventions visent à aider les étudiants à embaucher des assistants sur place, à diffuser les résultats de leur recherche aux collectivités du Nunavut, à assurer la conservation des collections et leur analyse. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les étudiants inscrits à un programme d'études postsecondaires en archéologie ou en paléontologie menant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures et qui effectuent des recherches indépendantes sur le terrain, ou qui entreprennent une nouvelle analyse des collections existantes. Les particuliers ne peuvent obtenir qu'une subvention par cycle de subventions jusqu'à un maximum de trois subventions en vertu de ce programme.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend un résumé de l'activité de recherche pour laquelle on demande une subvention, un budget et un calendrier d'achèvement, de même qu'une lettre d'appui de l'établissement d'enseignement.
Obligation de rendre compte	Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier durant lequel ils ont reçu la subvention. Le rapport doit résumer les travaux menés à terme et les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport.

Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.

Montant

Le montant dépend de la nature du projet et du nombre de personnes ayant formulé une demande. Toutefois, le montant maximal accordé est de 5 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-5

SUBVENTIONS

INITIATIVES DESTINÉES AUX JEUNES

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers, aux municipalités et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers, municipalités et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et des contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	<p>Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.</p>
Paiement	Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-6

SUBVENTIONS

INITIATIVES DESTINÉES AUX AÎNÉS

Objectif	Offrir des subventions aux particuliers, aux municipalités et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers, municipalités et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	<p>Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources.</p> <p>Toutefois, la subvention maximale est de 15 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.</p>
Paiement	Un seul versement.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A-7

SUBVENTIONS

COMITÉS D'AÎNÉS ET DE JEUNES

Objectif	Offrir des subventions de soutien aux Comités d'aînés et de jeunes du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Comités communautaires sans but lucratif de jeunes et d'aînés, y compris des municipalités qui formulent une demande en leur nom.
Examen	Le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse accepte les demandes de subvention qui visent à mettre sur pied des Comités d'aînés et de jeunes au Nunavut.
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande comprenant une description de l'utilisation de la subvention par le comité durant l'exercice financier précédent.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Après avoir envoyé une demande de subvention dûment remplie, tous les Comités d'aînés et de jeunes se voient accorder une subvention maximale de 5 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.
Paiement	Un seul versement.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS

Promotion et protection de la langue inuit	B-1	Page 21
Arts	B-2	Page 23
Culture et patrimoine	B-3	Page 25
Initiatives destinées aux jeunes	B-4	Page 27
Initiatives destinées aux aînés	B-5	Page 29
Programme de communications culturelles	B-6	Page 31
Programme de toponymie	B-7	Page 33
Financement de base des centres du patrimoine	B-8	Page 35
Services des bibliothèques publiques	B-9	Page 37
Valeurs sociétales inuit	B-10	Page 39
Installations destinées aux jeunes et aux aînés	B-11	Page 41
Installations du patrimoine	B-12	Page 43
 Financement par des tiers		
Promotion et protection de la langue inuit	B-17	Page 45
Épanouissement du français	B-18	Page 47

APPENDICE B-1

CONTRIBUTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui désirent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, le développement, la promotion ou la préservation de la langue inuit, y compris sa revitalisation. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Langues officielles peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le</p>

cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.

Montant

Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 50 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-2
CONTRIBUTIONS
ARTS

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui soutiennent l'épanouissement et l'amélioration des arts au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les particuliers et les organismes sans but lucratif qui participent à la promotion, la création, la présentation, la critique ou l'étude des arts au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique</p>

portant sur leur projet ou leur activité.

Montant

Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-3

CONTRIBUTIONS

CULTURE ET PATRIMOINE

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui entreprennent des activités qui favorisent la promotion ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	<p>Particuliers et organismes sans but lucratif.</p> <p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut</p> <p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique</p>

portant sur leur projet ou leur activité.

Montant

Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 75 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-4

CONTRIBUTIONS

INITIATIVES DESTINÉES AUX JEUNES

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne

sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-5

CONTRIBUTIONS

INITIATIVES DESTINÉES AUX AÎNÉS

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions appropriées préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 25 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne

sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-6

CONTRIBUTIONS

PROGRAMME DE COMMUNICATIONS CULTURELLES

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui participent activement à la préservation, l'évocation et la promotion de la culture par des projets de communications au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 50 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou

de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-7

CONTRIBUTIONS

PROGRAMME DE TOPONYMIE

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui entreprennent des recherches sur les noms géographiques qui mèneront à la sauvegarde, à l'aide d'une désignation officielle, des noms traditionnels d'éléments géographiques et des régions environnantes au Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description détaillée du projet, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses), les résultats prévus du projet et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 20 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne

sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-8

CONTRIBUTIONS

FINANCEMENT DE BASE DES CENTRES DU PATRIMOINE

Objectif	Offrir des contributions aux organisations pour l'exploitation des centres communautaires du patrimoine du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Certains organismes, tels que les musées locaux et les centres d'archives et du patrimoine, peuvent présenter des demandes d'assistance technique.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le montant maximal de la contribution qui peut être allouée en vertu de ce programme est de 100 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement

autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-9

CONTRIBUTIONS

SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Objectif	Offrir des contributions aux bibliothèques communautaires du Nunavut. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Les bibliothèques communautaires du Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du fonctionnement de la bibliothèque et le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses).
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>
Montant	Le financement alloué dépend d'une formule de financement : heures d'ouverture X taux horaire + 7 % des frais

d'exploitation + 10 % des frais administratifs. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-10

CONTRIBUTIONS

VALEURS SOCIÉTALES INUIT

Objectif	Offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif pour des projets qui favorisent les valeurs sociétales inuit et en font la promotion. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au sous-ministre adjoint. Le directeur de l'<i>Inuit Qaujimajatuqangit</i> préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le sous-ministre peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.</p>

Montant	Le montant maximal de la contribution est de 100 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.
Paiement	Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-11

CONTRIBUTIONS

INSTALLATIONS DESTINÉES AUX JEUNES ET AUX AÎNÉS

Objectif	Offrir des contributions à des organismes communautaires sans but lucratif et à des municipalités pour la création ou la rénovation d'installations destinées aux jeunes et aux aînés, ou d'équipements connexes pertinents. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Des organismes communautaires sans but lucratif et des municipalités qui consacrent leurs efforts à soutenir la création ou la rénovation d'installations destinées aux jeunes et aux aînés au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (revenus, dépenses et coût de chaque élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition d'actifs, une vérification écrite du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la</p>

fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.

Montant	Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 200 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.
Paiement	Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-12

CONTRIBUTIONS

INSTALLATIONS DU PATRIMOINE

Objectif	Offrir des contributions à des organismes communautaires sans but lucratif et à des municipalités pour la création ou la rénovation d'installations du patrimoine ou d'équipements connexes pertinents. Ce programme soutient le mandat général du Ministère.
Admissibilité	Des organismes communautaires sans but lucratif et des municipalités qui consacrent leurs efforts à soutenir la création ou la rénovation d'installations du patrimoine au Nunavut.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur de Culture et Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de Culture et Patrimoine peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au ministre une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (revenus, dépenses et coût de chaque élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition d'actifs, une vérification écrite du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p>

Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.

Montant

Le montant du financement alloué dépend de la nature du projet et du financement provenant d'autres sources. Toutefois, la contribution maximale est de 150 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-17

CONTRIBUTIONS

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Objectif	En vertu de l'Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues inuit, offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif pour le développement, la sauvegarde, la protection et la promotion de la langue inuit. Ce programme soutient le mandat général du Ministère et le mandat du ministère fédéral du Patrimoine canadien.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Langues officielles peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.</p> <p>Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine et du</p>

gouvernement du Canada dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur le projet ou l'activité.

Montant	Le montant maximal sera déterminé chaque année, après l'établissement du budget. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.
Paiement	Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B-18

CONTRIBUTIONS

ÉPANOUISSEMENT DU FRANÇAIS

Objectif	En vertu de l'Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues inuit, offrir des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif pour le développement, la sauvegarde, la protection et la promotion du français. Ce programme soutient le mandat général du Ministère et le mandat du ministère fédéral du Patrimoine canadien.
Admissibilité	Particuliers et organismes sans but lucratif.
Examen	<p>Un groupe de travail examine les demandes et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. L'agent administratif des subventions et contributions applicables préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.</p> <p>Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les demandes. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Langues officielles peut accepter ou refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.</p>
Données complémentaires	Il faut présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.
Obligation de rendre compte	<p>Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-année et des états financiers de fin d'année vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-année et une liste des revenus et des dépenses de fin d'année non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la demande.</p> <p>Les bénéficiaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine et du</p>

gouvernement du Canada dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur le projet ou l'activité.

Montant	Le montant maximal sera déterminé chaque année, après l'établissement du budget. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.
Paiement	Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
Durée	Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

ANNEXE A

INSTALLATIONS DU PATRIMOINE

Administrées par un organisme qui :

- a) est un gouvernement local, une société sans but lucratif ou une société enregistrée en règle conformément à la *Loi sur les sociétés* (Nunavut);
- b) se consacre à évoquer le patrimoine culturel ou naturel du Nunavut par l'acquisition, la préservation, la documentation, l'étude et l'exposition de collections muséales ou archivistiques d'importance pour le patrimoine du Nunavut;
- c) détient la garde légale d'une collection ou d'un groupe de collections maintenues dans l'intérêt public conformément à une politique approuvée de gestion des collections;
- d) possède ou loue une structure permanente qui loge les installations du patrimoine et fournit un milieu sûr et sécuritaire pour ses collections;
- e) offre une période d'une durée minimale de 300 heures par année civile pendant laquelle les installations sont ouvertes sans rendez-vous au grand public;
- f) s'il s'agit d'une société enregistrée, compte parmi ses membres des représentants du grand public;
- g) s'il s'agit d'une société ou d'une société sans but lucratif, le gouvernement local a appuyé par motion son mandat et sa programmation;
- h) offre aux membres du grand public des occasions de participer activement à la direction et à la programmation des installations;
- i) a prévu dans sa charte, sa constitution, ses règlements ou par motion, qu'advenant la dissolution de l'instance dirigeante, les collections détenues par celle-ci continueraient d'être gérées dans l'intérêt public.

Une fois la proposition évaluée, les coûts admissibles sont classés selon les priorités suivantes :

- (a) coûts de fonctionnement nécessaires à la sécurité et à la préservation de la collection;
- (b) frais d'assurance des installations;
- (c) frais de comptabilité relatifs à la contribution;
- (d) salaires;
- (e) autres frais de fonctionnement admissibles qui ne font pas partie des coûts mentionnés ci-dessus.

La demande doit comprendre ce qui suit :

- (a) une estimation de tous les frais de services publics et d'entretien et des frais d'assurance des installations, avec une ventilation détaillée des coûts pour chacun;
- (b) une estimation des frais de comptabilité relatifs à la contribution;
- (c) un horaire des heures d'ouverture proposées au grand public;
- (d) un résumé des activités, dont le calendrier des programmes et des événements prévus.

Le montant de la contribution recommandé par le groupe de travail reflétera ce qui suit :

- (a) le montant du financement dépend des besoins de l'organisme, avec preuves à l'appui, et du nombre d'organismes qui ont formulé une demande;
- (b) les fonds prévus au budget adopté par l'Assemblée législative;
- (c) les coûts admissibles ne doivent pas être supérieurs aux limites de financement établies selon les priorités mentionnées ci-dessus.